

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Questions et commentaires
pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement
technique situé
sur le territoire de la municipalité de Champlain
par la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie
(Énercycle)**

Dossier 3211-23-094

Le 19 juillet 2022

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
1.1 CONTEXTE ET RAISON D'ÊTRE DU PROJET	2
1.2 ANALYSE DES SOLUTIONS DE RECHANGE DU PROJET ET PROJETS CONNEXES	3
2 DÉMARCHE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION.....	3
3 DESCRIPTION DU MILIEU DE RÉALISATION DU PROJET	5
3.1 DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR.....	5
3.1.1 Caractérisation des milieux humides et hydriques.....	5
3.1.2 Description du milieu humain	6
4 DESCRIPTION DES VARIANTES DE RÉALISATION ET DESCRIPTION DU PROJET	8
4.1 DESCRIPTION DE LA VARIANTE DE PROJET SÉLECTIONNÉE	8
5 ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET.....	11
5.1 DESCRIPTION DES IMPACTS	11
5.1.1 Modifications du milieu physique.....	11
5.1.2 Impact sur les milieux humides et hydriques	12
5.1.3 Impact sur la faune	13
5.1.4 Impact sur le milieu humain.....	13
5.2 ATTÉNUATION DES IMPACTS	15
6 PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE	15
7 PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL.....	16
8 AUTRE	17

INTRODUCTION

Conformément à l'article 31.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le présent document regroupe les questions auxquelles doit répondre la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (Énercycle) afin que l'étude d'impact concernant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) situé sur le territoire de la municipalité de Champlain déposée au ministère soit recevable.

En effet, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit déterminer si la directive ministérielle émise et les observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder ont été traitées de manière satisfaisante dans l'étude d'impact et s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision du gouvernement.

Il importe donc que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Rappelons que, conformément à l'article 31.3.4 de la Loi, le ministre a le pouvoir d'établir qu'une étude d'impact n'est pas recevable à la suite de l'analyse des réponses fournies aux questions soulevées lors de l'étude de la recevabilité et peut mettre fin au processus, le cas échéant.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive ministérielle et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Le ministre met à la disposition du public par le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du RÉEIE. Cette disposition devance la publication de ces documents qui n'étaient auparavant rendus publics qu'à la fin de l'exercice de recevabilité. Cet important changement augmente la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en permettant au public de suivre l'évolution du dossier et favorise ainsi la participation citoyenne.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1.1 Contexte et raison d'être du projet

QC - 1 À la section 2.5.4 *Une solution pour les résidus fins de CRD*, l'initiateur mentionne qu'aucune autre solution de rechange n'est disponible à l'égard de l'enfouissement de résidus fins de CRD. Cependant, au cours des prochaines années, plusieurs voies de valorisation et projets sont voués à se déployer grâce à l'aide financière consacrée à ce sujet.

En effet, l'étude sur l'*Évaluation des alternatives de valorisation des résidus de criblage fin issus des centres de tri des débris de construction, de rénovation et de démolition* réalisée par le 3RMCDQ (Chamard stratégie environnementale et CTTEI, 2017) identifie différentes voies de valorisation des résidus fins de centres de tri de CRD. De plus, des projets de traitement des résidus fins de centres de tri de CRD sont actuellement en cours au Québec.

L'initiateur doit expliquer comment les différentes voies de valorisation des résidus fins de centres de tri de CRD, comme celles identifiées dans l'étude susmentionnée, ainsi que les projets de traitement des résidus fins de centres de tri de CRD présentement en cours au Québec, ont été considérées dans les besoins en élimination du marché principal ainsi que pour les résidus fins de centres de tri de CRD. Si ces avenues potentielles et en cours n'ont pas été considérées, l'initiateur doit expliquer pourquoi celles-ci n'ont pas été considérées ou, selon la disponibilité des données, réviser les taux d'élimination du marché principal en considérant les différentes voies de valorisation des résidus fins de CRD, ainsi que les projets de traitement des résidus fins de centre de tri de CRD. Le cas échéant, l'initiateur doit également réviser les projections des besoins futurs en élimination présentées aux tableaux 2-8, 2-9, 2-10, 2-11 et 2-12.

QC - 2 Dans la section 2.5.3 *Soutenir les initiatives de recyclage et de détournement de l'enfouissement*, l'initiateur indique que les revenus additionnels générés par l'agrandissement du LET de Champlain lui permettront de mettre en place des initiatives et programmes destinés à réduire la production de matières résiduelles, à promouvoir le recyclage et à détourner de l'enfouissement les matières résiduelles générées par la population et les ICI de la Mauricie. À ce sujet, dans l'annexe 1 de la directive ministérielle, le Ministère recommande de présenter les efforts entrepris pour inciter la population à diminuer la production de matières résiduelles et à réduire la quantité de déchets enfouis (écocentre, collecte, sensibilisation, projet-pilote). Afin d'améliorer l'accessibilité de l'information sur cet aspect du projet à la population, l'initiateur doit apporter de plus amples détails sur les initiatives et programmes actuels et futurs qui seront mis en place dans les municipalités et villes membres.

QC - 3 En complément à la **QC-2**, l'initiateur doit expliquer si les initiatives régionales mises en place visant à détourner les matières résiduelles de l'enfouissement et à optimiser leur récupération, leur recyclage et leur valorisation modifieront les besoins en enfouissement des municipalités membres d'Énercycle que le projet de LET doit desservir. Il doit, au besoin, ajuster les projections des besoins en élimination présentés dans son étude d'impact.

1.2 Analyse des solutions de rechange du projet et projets connexes

QC - 4 En complément à la **QC-1**, l'initiateur doit réviser la section 2.5 *Analyse des solutions de rechange* et particulièrement la section 2.5.4 *Une solution pour les résidus fins de CRD* dans laquelle l'initiateur affirme qu'« aucune autre solution de rechange n'est disponible au Québec à cet égard » (c'est-à-dire l'enfouissement de résidus fins de CRD) de sorte à considérer l'ensemble des avenues potentielles et en cours pour le traitement des résidus fins de CRD au Québec.

QC - 5 À la section 2.6 *Aménagements et projets connexes*, l'initiateur présente les éléments suivants comme étant des projets connexes : aménagement de chemins, infrastructures de gestion des eaux pluviales, écran périphérique d'étanchéité et aire de stockage des sols. Toutefois, ces éléments font partie intégrante du projet. Afin de répondre à la directive ministérielle, l'initiateur doit décrire tout aménagement existant ou projeté, en cours de planification ou d'exécution, susceptible d'influencer la conception ou les impacts du projet proposé afin de déterminer les interactions potentielles de ceux-ci avec le projet proposé. Il doit également identifier les effets cumulatifs du projet avec ces aménagements à la section correspondante, s'il y a lieu.

2 DÉMARCHE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION

QC - 6 À la section 3.0 *Démarches d'information et de consultation*, l'initiateur indique que le conseil municipal de Champlain, le conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) des Chenaux et les citoyens de Champlain ont été consultés lors de diverses rencontres. Considérant la proximité de la zone d'étude aux municipalités de Batiscan et de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, l'initiateur doit préciser s'il est prévu de consulter les conseils et les citoyens de ces municipalités et, dans l'affirmative, les modalités prévues pour cette consultation.

QC - 7 Le tableau 3-1 montre que l'initiateur entend poursuivre les activités d'information et de consultation lors des étapes de construction et d'exploitation. À ce moment, les parties prenantes rencontrées seront les instances municipales, le comité de vigilance et les citoyens de Champlain. Ces informations démontrent une poursuite des activités d'information et de consultation au-delà du dépôt de l'étude d'impact. Toutefois, elles ne présentent pas de façon suffisamment exhaustive les moyens et les méthodes qui seront mis en place pour y arriver tels que le recommande le Ministère. Afin de répondre à la directive ministérielle, l'initiateur doit fournir une mise à jour de sa démarche d'information et de consultation depuis le dépôt de l'étude d'impact et à venir durant les différentes phases du projet, en détaillant les méthodes utilisées, les objectifs poursuivis, les dates et lieux des activités d'information et de consultation, la liste des acteurs sollicités, le nombre de participants et les milieux représentés, les responsables de l'organisation et de l'animation des activités.

QC - 8 Le Ministère recommande que la démarche d'information et de consultation effectuée soit représentative de la réalité du milieu d'accueil. En complément à la **QC-7**, l'initiateur doit indiquer les moyens qu'il prévoit utiliser dans les activités d'information et de consultation à venir afin d'assurer une représentativité des points de vue du milieu d'accueil dans sa démarche d'information et de consultation.

QC - 9 La licence d'exploration d'hydrocarbures n° 2010RS284 est en vigueur sur le territoire de l'ensemble du LET, incluant la superficie visée par ce projet d'agrandissement. C'est la société Ressources Utica Sud-Ouest Inc. qui en est le titulaire actuel. Au nord-ouest de la zone d'étude de 1 km, un puits inactif (B072) est localisé avec une possibilité de deux autres puits inactifs (B071 et A67) situés à la marge de celle-ci. Les droits consentis d'exploration d'hydrocarbures, qui ne sont pas présentés dans l'étude d'impact, sont publics et peuvent être consultés à ces sources d'information du MERN :

- [La carte interactive d'hydrocarbures du MERN;](#)
- [La liste des licences et autorisations d'hydrocarbures du MERN.](#)

À la section 3.0 *Démarches d'information et de consultation*, il n'est pas précisé si le titulaire de cette licence d'hydrocarbures a été informé ou consulté à l'égard de ce projet d'agrandissement.

L'initiateur doit expliciter s'il prévoit faire une telle démarche auprès du titulaire de la licence d'exploration d'hydrocarbures n° 2010RS284, soit de façon ciblée ou dans le cadre d'une consultation élargie. Le cas échéant, l'initiateur doit expliquer comment il prévoit colliger et présenter la résultante de cette consultation et justifier sa démarche.

QC - 10 Dans la section 3.5 *Bilan des consultations*, l'initiateur indique que dans le cadre de la démarche d'information et de consultation, trois séances d'information publiques ont été organisées à différents moments. Le tableau 3-4 présente la date et le nombre de personnes rencontrées lors des trois séances et montre que le nombre de participants diminue à chaque séance. L'initiateur doit expliquer les résultats de cette participation citoyenne en détaillant les méthodes utilisées pour rejoindre les parties prenantes et en formulant une hypothèse sur la participation décroissante à ses activités d'information et de consultation.

QC - 11 À la section 3.0 *Démarches d'information et de consultation*, l'initiateur mentionne que les rencontres de consultation réalisées ont permis de bonifier le projet de certaines des mesures d'atténuation envisagées pour en faciliter l'acceptabilité dans le milieu. De plus, la section 3.6 *Enjeux identifiés lors des consultations* présente les préoccupations et les questions formulées par différents acteurs du milieu. Toutefois, l'étude aborde peu les liens entre les préoccupations soulevées et la planification du projet. Pour répondre à la directive ministérielle, l'initiateur doit démontrer clairement comment les enjeux soulevés par chacune des parties prenantes rencontrées (citoyens, élus, groupes environnementaux, nations autochtones, milieu agricole, etc.) ont été pris en compte dans son étude d'impact ou justifier son choix de ne pas les prendre en compte. Le cas échéant, l'étude d'impact doit décrire les modifications apportées au projet au cours des phases de planification et les mesures d'atténuation prévues en réponse aux observations soulevées à cette étape.

3 DESCRIPTION DU MILIEU DE RÉALISATION DU PROJET

3.1 Description du milieu récepteur

3.1.1 Caractérisation des milieux humides et hydriques

QC - 12 Le rapport *Caractérisation écologique* ne permet pas d'évaluer adéquatement les types de milieux (terrestres, humides ou hydriques). L'effort d'échantillonnage est insuffisant comparativement à la superficie du site à l'étude (19 stations pour 32 ha), en particulier pour le secteur nord du site où sont situés trois milieux humides. De plus, selon les informations déposées, les emplacements choisis pour certaines stations inventoriées ne sont pas situés à l'endroit le plus représentatif.

Afin d'assurer une représentativité réaliste du site du projet et en vue d'être cohérent avec le guide *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional* (Bazoge *et al.*, 2015), l'initiateur doit fournir un complément de caractérisation des milieux naturels avec un nombre de stations d'échantillonnage adéquat à la superficie étudiée, et ce, même pour les milieux qui ont été jugés comme présentant un faible potentiel de constituer un milieu humide. Il doit apporter une attention particulière à l'emplacement des stations en vue d'assurer leur représentativité.

QC - 13 Dans le rapport *Caractérisation écologique*, l'initiateur n'a pas présenté la méthodologie retenue pour effectuer la caractérisation des sols. L'initiateur doit détailler la méthodologie employée pour effectuer la caractérisation des sols complète et démontrer qu'elle est cohérente avec les recommandations du guide de Bazoge *et al.* (2015) ou présenter une autre méthode de caractérisation de sols basée sur des critères scientifiques.

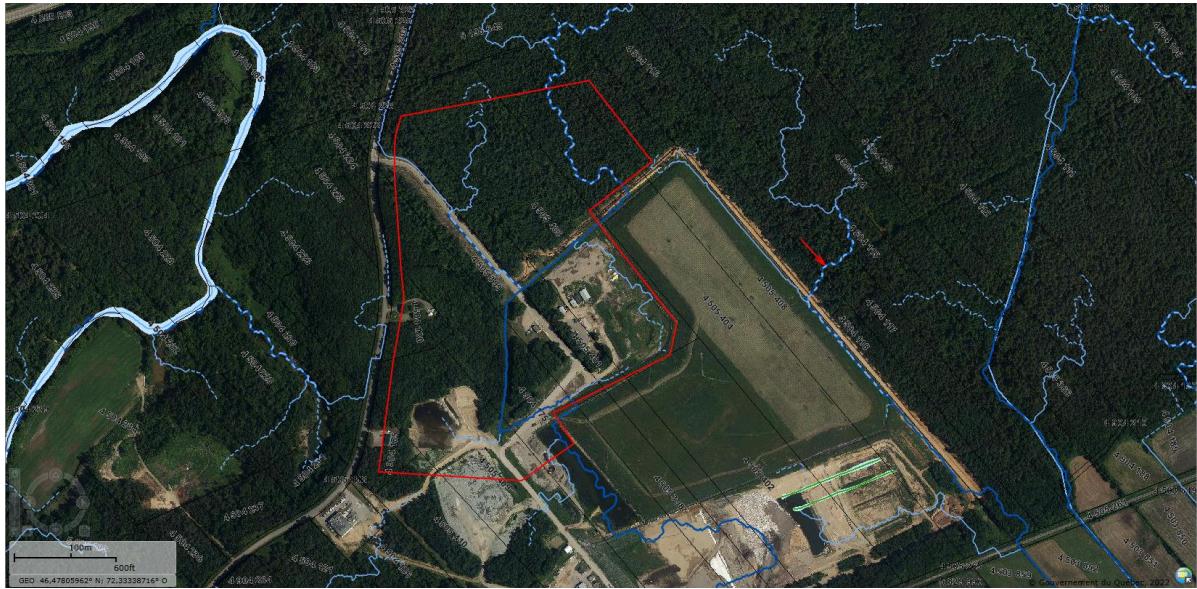
QC - 14 La section 4.3.2.2. *Milieux humides* mentionne que les milieux humides (MH1 et MH2) excèdent les limites de la zone d'étude. Dans le but d'évaluer les impacts du projet, l'initiateur doit présenter une carte, similaire à la carte 4.7 *Caractérisation des milieux naturels*, qui montre en plus la superficie totale des milieux humides MH1 et MH2, et ce, même si une portion est située à l'extérieur des limites du site visé par le projet.

QC - 15 En complément aux **QC-12 à QC-14** et en fonction des réponses à celles-ci, l'initiateur doit mettre à jour le tableau 4-10 *Superficie des unités de végétation présentes dans la zone d'étude*.

QC - 16 Selon les renseignements fournis dans le rapport *Caractérisation écologique*, aucun cours d'eau ou lac n'est répertorié sur le site. En effet, cette étude fait état d'un réseau de fossés aménagés et d'étangs servant à la gestion des eaux de précipitations et de lixiviation. Toutefois, selon les données LIDAR, quelques lits d'écoulement potentiels seraient présents sur le site, ce qui semble par ailleurs être appuyé par l'indice d'humidité topographique. De plus, ces lits d'écoulement potentiels sont limitrophes aux milieux humides identifiés, ce qui soutient également cette probabilité.

Afin de confirmer ou infirmer la présence sur le terrain de ces lits d'écoulement potentiels, une nouvelle identification sur le terrain devrait être faite en ciblant les emplacements indiqués sur la carte suivante. Par ailleurs, le lit d'écoulement potentiel pointé avec la flèche

rouge semble aboutir dans le fossé de drainage aménagé autour des cellules déjà en place. À ce propos, une vérification sur le terrain est nécessaire pour confirmer que le fossé concerné répond au sous-paragraphe b du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) (chapitre Q-2, r. 17.1).



QC - 17 En complément à la **QC-16**, si l'initiateur confirme la présence de lits d'écoulement, il doit fournir une caractérisation complète des cours d'eau, incluant les limites du littoral et des bandes riveraines de ces milieux hydriques.

QC - 18 Afin de répondre à la directive ministérielle, l'initiateur doit présenter les éléments pertinents contenus au plan directeur de l'eau de la Société d'aménagement et de mise en valeur du bassin de la Batiscan, et démontrer, le cas échéant, la conformité du projet avec les orientations établies dans ce plan.

3.1.2 Description du milieu humain

QC - 19 La section 4.2.1 *Climat* présente les valeurs de précipitations maximales moyennes mensuelles sous forme de pluie. Plus précisément, il est indiqué que « les précipitations maximales moyennes mensuelles sous forme de pluie sont enregistrées au mois de septembre avec 102,0 mm, et sous forme de neige au mois de décembre avec 30,0 cm. La couverture de neige maximale moyenne est mesurée au mois de mars avec une épaisseur de 190,0 cm (Environnement et Changement climatique Canada, 2021) ». Or, selon la référence mentionnée, ces valeurs correspondent plutôt à l'extrême quotidien de pluie ou de neige, soit la quantité de précipitations tombée en une seule journée à cet endroit.

Les précipitations maximales moyennes mensuelles correspondraient plutôt à 116,5 mm sous forme de pluie en juillet et de 45,0 cm sous forme de neige en décembre, alors que la couverture de neige maximale moyenne est d'une épaisseur de 56,0 cm à la fin du mois de mars. Ces valeurs sont reprises à la section 2.9.1.2 *Précipitations totales* du rapport technique, lesquelles sont nécessaires pour prédire la moyenne des précipitations totales

annuelles sur l'horizon 2046, puis pour estimer le volume de lixiviat à traiter (section 2.9.1 du rapport technique). L'initiateur doit revoir sa démarche pour estimer le volume du lixiviat à traiter en se basant sur les valeurs de précipitations maximales mensuelles moyennes et réelles.

QC - 20 La section 2.9.1.1 *Source des données météorologiques* du rapport technique indique que « les calculs ont été réalisés à partir des données du réseau de surveillance du climat du Québec (RSCQ) pour la période de 1982-2020, et plus spécifiquement celles de la station météorologique de Saint-Narcisse située à environ 19 km nord-ouest du LET. » Or seules les données des deux dernières années du RSCQ sont disponibles en ligne. Pour obtenir la série de 1982-2020, une demande doit être faite auprès du service Info-Climat du MELCC, ce qui ne semble pas avoir été le cas. L'initiateur doit préciser si les données réellement utilisées proviennent du RSCQ ou d'Environnement Canada.

QC - 21 La section 2.9.1 *Estimation du volume de lixiviat à traiter* du rapport technique indique qu'une majoration au 80^e percentile des précipitations annuelles de 1982-2020 a été retenue pour l'analyse. Une majoration au 80^e percentile des précipitations de 1982-2020 implique que présentement, un dépassement a lieu en moyenne une année sur cinq, et donc, qu'il y aura un dépassement plus fréquent encore dans le futur. Considérant ceci, l'initiateur doit expliquer pourquoi la majoration au 80^e percentile de la précipitation annuelle de 1982-2020 proposée est considérée comme suffisante.

QC - 22 En complément à la **QC-21**, la section 2.9.1.2 *Précipitations totales* indique que « la distribution mensuelle des volumes de lixiviat à traiter a été calculée à partir de la répartition mensuelle des données de précipitations [...] ». Or, la section 2.9.1.1 *Source des données météorologiques* mentionne que « [...] les données mensuelles de la station météorologique de Saint-Narcisse ont été compilées afin d'obtenir un bilan annuel des précipitations totales (pluie et neige) pour la période s'échelonnant de 1982 à 2020 ». L'initiateur doit expliquer pourquoi la majoration au 80^e percentile de la précipitation de 1982-2020 est suffisante, considérant que le calcul est basé sur des valeurs annuelles et non sur des valeurs mensuelles. Si la majoration a été appliquée au niveau mensuel, l'initiateur doit expliquer sa méthodologie.

QC - 23 En complément aux **QC-20** et **QC-21**, et dans le cas que l'initiateur a choisi les données provenant d'Environnement Canada pour estimer le volume de lixiviat à traiter, l'initiateur doit expliquer pourquoi la majoration au 80^e percentile de la précipitation annuelle de 1982-2020 proposée est suffisante, considérant qu'à partir des données provenant du RSCQ, le MELCC a estimé une valeur de 1 232 mm, laquelle est supérieure à la valeur annuelle majorée par l'initiateur (1 186 mm).

QC - 24 À partir des réponses formulées par l'initiateur aux **QC-21**, **QC-22** et **QC-23**, celui-ci doit indiquer s'il envisage de revoir sa méthodologie pour estimer le volume de lixiviat à traiter. Si oui, l'initiateur doit expliquer sa méthodologie et présenter les résultats.

QC - 25 La carte 4.11 *Utilisation du sol* présente les secteurs développés et le milieu bâti dans la zone d'étude. Selon le rôle d'évaluation de la municipalité de Champlain, un chalet se trouverait sur le lot 4 504 222 en bordure de la route Sainte-Marie près de l'entrée actuelle du LET. Cette résidence n'est pas indiquée sur la carte 4.11 et l'étude d'impact ne la

mentionne pas. L'initiateur doit préciser si cette résidence a été prise en compte dans son étude d'impact ou doit infirmer sa présence. Si elle n'a pas été prise en compte, l'initiateur doit mettre à jour l'évaluation des impacts de son projet sur le milieu humain, notamment à l'égard du climat sonore, des odeurs et du paysage, en prenant en compte cette résidence.

QC - 26 La section 4.4.18.2 mentionne que le plan d'urbanisme de la municipalité de Champlain définit des zones tampons autour des sites qui présentent des contraintes de nature anthropique. En fait, ces zones tampons se traduisent plus concrètement dans les dispositions du règlement de zonage qui exigent le respect de distances minimales entre certains usages et un lieu d'enfouissement de matières résiduelles. Or, il semble que l'agrandissement du LET modifiera les superficies soumises à cette contrainte, ainsi que les limites à partir desquelles les distances minimales s'appliquent. Cela pourrait donc restreindre l'utilisation future des terrains avoisinants puisque les propriétaires de ces derniers devront se conformer à toute nouvelle exigence causée par l'agrandissement du site. Dans ce contexte, l'initiateur doit indiquer les distances minimales à respecter entre les usages et un lieu d'enfouissement selon les règlements municipaux, de même que préciser comment les normes relatives à cette contrainte s'appliquent.

QC - 27 En complément à la **QC-26**, l'initiateur doit également vérifier si les propriétaires des terrains avoisinants pourraient potentiellement être limités par ces normes et, le cas échéant, indiquer s'il a consulté le ou les propriétaires affectés par le projet.

QC - 28 Contrairement à ce qui est inscrit à la section 4.4.19 *Circulation routière*, il existe un comptage routier sur le tronçon (0004039500) entre les deux échangeurs de l'autoroute 40. Selon les données agrégées (2019), le DJMA est 19 300, le DJME est 23 100, le DJMH est 15 600. La dernière donnée disponible (2016) au sujet du pourcentage de camions est 20 %. L'initiateur doit mettre à jour son étude d'impact en fonction de ces données et évaluer les impacts appréhendés de cet ajout sur la circulation routière.

QC - 29 À la section 4.4.16 *Affectation du sol et réglementation*, ainsi qu'à la section 8.3.4 *Conformité au schéma régional et à la réglementation d'urbanisme locale* il est indiqué que le projet est conforme au schéma d'aménagement et au règlement de zonage en vigueur à l'exception de la parcelle de terrain occupée par l'ancien observatoire maintenant démolie. La MRC des Chenaux et la municipalité de Champlain auraient entrepris une modification afin de s'assurer que le projet soit entièrement conforme. L'initiateur doit fournir les résultats de cette démarche ou présenter où cette dernière est rendue.

4 DESCRIPTION DES VARIANTES DE RÉALISATION ET DESCRIPTION DU PROJET

4.1 Description de la variante de projet sélectionnée

QC - 30 Le tableau 2-19 du rapport technique montre un niveau de biogaz collecté à l'an 1 de 12,4 millions de m³/an jusqu'à un sommet de 33,8 millions de m³/an à l'an 22 du projet. Considérant que :

- la valorisation du biogaz est estimée actuellement à 0,65 Mm³ et que le reste du biogaz devrait être détruit par la torchère, ce qui représente près de 95 % du biogaz produit sur le site à l'an 1;

- dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement entend favoriser « la réduction à la source et la valorisation des matières organiques, notamment par le captage et la destruction ou la valorisation des biogaz issus des lieux d'enfouissement de matières résiduelles »;
- la valorisation du biogaz comme source d'énergie permet de remplacer les combustibles fossiles importés et réduire de façon importante les émissions de GES au Québec;

L'initiateur doit indiquer les volumes annuels de biogaz qui devraient être valorisés ou détruits au cours de la durée de vie du projet.

QC - 31 En complément à la **QC-30**, l'initiateur doit expliquer davantage les moyens qu'il a évalués pour permettre d'augmenter la part du biogaz qui sera valorisée sur le plan énergétique dans le cadre du projet (par exemple : production de gaz naturel renouvelable, augmentation des volumes de biogaz valorisés auprès d'autres entreprises à proximité, etc.). L'initiateur doit expliquer si l'opportunité de réaliser ces moyens dans le cadre du projet a été évaluée. Dans la négative, il doit indiquer s'il entend réaliser une étude sur les potentiels de valorisation énergétique du biogaz dans le contexte du projet.

QC - 32 La section 2.9.2 *Composition anticipée du lixiviat* du rapport technique mentionne que la composition du lixiviat produit par les cellules dédiées à l'enfouissement des résidus fins de CRD (cellules F) a été estimée sur la base des résultats préliminaires provenant d'essais réalisés sur la plateforme extérieure d'Investissement Québec (IQ-CRIQ), en 2021. Afin d'appuyer les valeurs du tableau 2-7, le rapport technique doit décrire :

- les essais réalisés sur la plateforme extérieure d'IQ et fournir les résultats desdits essais;
- le mode de production et la provenance des résidus fins de CRD qui seront enfouis dans le cadre de ce projet.

QC - 33 Toujours à la même section, il est précisé que la qualité du lixiviat attendu à l'entrée du bassin d'accumulation est basée sur un scénario prévoyant que les cellules dédiées aux résidus fins de CRD produiront environ 50 580 m³ de lixiviat à l'année 14. Le rapport technique doit décrire comment le taux de percolation des précipitations dans les résidus fins de CRD a été déterminé. Il doit également préciser si le taux de percolation attendu à travers les résidus fins de CRD est identique à celui des matières résiduelles.

QC - 34 Des problèmes liés à l'entartrage du média des réacteurs biologiques à lit circulant (RBLC) ont été observés depuis l'année 2018. À partir des valeurs présentées dans le tableau 2-6 du rapport technique, le projet d'agrandissement prévoit qu'approximativement 20 % (40 905 m³/199 645 m³) des volumes de lixiviat acheminés au RBLC proviendront des résidus fins de CRD. Ces résidus sont susceptibles de contenir de fortes teneurs en calcium ainsi que d'autres minéraux susceptibles d'occasionner de l'entartrage. L'initiateur doit expliquer son évaluation de cette problématique et expliquer de quelle manière elle a été prise en considération lors de la sélection de la filière de traitement du lixiviat.

QC - 35 Dans le cadre de la modification d'autorisation émise le 5 décembre 2019, les exigences applicables au LET ont été révisées (voir tableau 1 ci-dessous). Le rapport technique doit

démontrer que la future filière de traitement sera aussi performante que la filière de traitement actuelle et qu'elle sera en mesure de respecter les valeurs limite de rejet quotidiennes et mensuelles citées plus bas.

Tableau 1 : Exigences de rejet des eaux usées traitées dans l'environnement

Paramètres	Valeurs limites de rejets quotidiennes (NRQ)	Valeurs limites de rejets mensuelles (NRM)
Azote ammoniacal (exprimé en N)	15 mg/l	4,30 kg/j
Composés phénoliques	0,085 mg/l	0,02 kg/j
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	70 mg/l	21,49 kg/j
Matières en suspension	90 mg/l	21,49 kg/j
Phosphore total	1,4 mg/l	0,86 kg/j
Zinc	0,17 mg/l	0,04 kg/j
Coliformes fécaux	1 000 U.F.C./100 ml	
pH	supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5	
Toxicité aiguë	1 UTa	
Débit des eaux traitées rejeté dans l'environnement		614 m ³ /j

QC - 36 Le tableau 2-17 du *Rapport technique* présente la qualité attendue à l'effluent final de la filière de traitement modifiée pour tenir compte des besoins du projet en considérant les deux scénarios d'enfouissement définis à la section 2.2.2 *Aménagement des cellules et séquence d'exploitation* du même rapport. Dans l'ensemble, pour les deux options de traitement, les concentrations attendues à l'effluent final ne sont pas précisées, mais présentées comme inférieures aux objectifs environnementaux de rejets (OER) ou aux autres valeurs indiquées dans le tableau des OER. Cependant, à la colonne « Concentrations attendues à l'effluent final pour le scénario 1 et 2 », les concentrations prévues pour les biphenyles polychlorés et les dioxines et furanes chlorés sont plus élevées que les OER. L'initiateur doit préciser s'il s'agit de valeurs attendues ou des limites de détection des méthodes analytiques (LD). S'il s'agit de valeurs de limites de détection des méthodes analytiques (LD), l'initiateur doit présenter les valeurs selon des méthodes d'analyse de haute résolution.

QC - 37 Le MELCC considère qu'il serait pertinent que la conception du drainage (aménagement de fossés) et des ponceaux tienne compte des changements projetés pour les épisodes de précipitations abondantes et extrêmes, comme indiqué dans la norme de conception des ouvrages d'art du ministère des Transports (majoration de 20 %). L'initiateur doit expliquer comment il entend prendre en compte les changements climatiques dans la conception du drainage de son projet.

QC - 38 La section 2.7 *Pompage initial des eaux souterraines dans les zones de dépôts* du rapport technique mentionne que les eaux de précipitation (propres) seront pompées directement au réseau hydrographique, étant donné qu'elles n'auront pas été en contact avec les matières résiduelles. Compte tenu de la grande superficie du site et d'une circulation importante de machinerie lourde, il y a des risques d'entraînement de matières en suspension (MES) et d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀) (déversement ou fuite de la

machinerie) avec les eaux de pluie. Ce risque d’ entraînement est important en période initiale de construction et d’aménagement du site (déboisement, décapage du sol, excavation, construction des chemins d'accès, aménagement des cellules, aires d’entreposage des sols excavés, etc.).

Pour ces raisons, les paramètres de surveillance environnementale recommandés sur les eaux de ruissellement pendant la période de construction sont les suivants :

- Valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les MES et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀);
- Suivi hebdomadaire à partir d'un échantillon instantané en période de construction pour ces deux paramètres.

L’initiateur a-t-il conçu son projet de manière à respecter les paramètres présentés pour cette surveillance?

5 ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET

5.1 Description des impacts

5.1.1 Modifications du milieu physique

QC - 39 La section 5.0 *Taux d'émissions des contaminants* du rapport de la modélisation de la dispersion atmosphérique présente les contaminants retenus, de même que leurs concentrations dans le biogaz, lesquelles correspondent aux valeurs par défaut fournies par le MELCC. Toutefois, en utilisant la concentration par défaut de 44,567 mg/m³ (ou 32 ppmV) pour le H₂S dans le but de déterminer les taux d'émission du LES et du LET existant, de la torchère et de la chaudière, il est probable que les concentrations de H₂S dans l'air ambiant soient sous-estimées par la modélisation. En effet, dans l'étude¹ réalisée en 2018 pour l'agrandissement de la zone d'enfouissement existante, la concentration de H₂S dans le biogaz a été mesurée à la torchère et la donnée utilisée dans la modélisation était de 301,525 mg/m³ (ou 216,5 ppmV). Ainsi, pour que le scénario soit jugé représentatif, les taux d'émission calculés pour le H₂S doivent être révisés pour tenir compte d'une concentration plus réaliste en H₂S dans le biogaz, notamment en considérant celle qui a été mesurée dans l'étude réalisée en 2018.

L’initiateur doit également justifier et expliquer en détail les hypothèses ainsi que les concentrations en H₂S qu'il aura considérées pour estimer les taux d'émission de chacune des sources.

QC - 40 À la suite des révisions demandées à la **QC-39**, dans le cas où la situation projetée amène des dépassements des normes pour le H₂S, l’initiateur doit présenter les résultats pour un scénario de modélisation correspondant à la situation actuelle. Les scénarios actuels et

¹ Tetra Tech (Décembre 2018). Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique – Demande de modification du décret n° 316-96 (modifié par le décret n° 929-2013 et le décret 980-2013) – LET de Champlain – Services Matrec inc., N° de projet TT : 36559TT (Révision n°02), 29 pages + annexes.

projétés devront être réalisés en utilisant la même méthodologie. Par conséquent, il devra s'assurer que la version du modèle AERMOD, les données météorologiques et les caractéristiques de chaque source qui ne sont pas affectées par le projet soient identiques.

QC - 41 En complément à la **QC-40**, l'initiateur doit démontrer que son projet d'agrandissement respecte l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) pour le paramètre du H₂S, lequel interdit « de construire ou de modifier une source fixe de contamination ou d'augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une augmentation [...] au-delà de la concentration d'un contaminant pour lequel cette valeur limite est déjà excédée ».

QC - 42 Le tableau 8 du rapport de la modélisation de la dispersion atmosphérique, lequel est présenté à la section 6.1 *Zones d'enfouissement (sources surfaciques)*, présente les paramètres que l'initiateur a utilisés dans le modèle pour configurer les sources surfaciques associées au LES existant, au LET existant et au LET projeté. Pour chacune de ces sources, une hauteur de rejet correspondante à 10 mètres a été considérée. Or, pour satisfaire à la méthodologie recommandée par le MELCC, la hauteur de rejet devrait plutôt correspondre à une valeur nulle puisque les cellules seront positionnées au niveau du sol. L'élévation devrait correspondre à la hauteur du sol par rapport au niveau de la mer. Une valeur nulle doit être considérée pour la dimension initiale (σ_z).

L'initiateur peut-il confirmer que la modélisation a été réalisée en attribuant les valeurs mentionnées ci-haut pour ces paramètres? Dans le cas contraire, l'initiateur devra apporter des modifications aux valeurs associées pour ces paramètres et présenter les résultats de la modélisation qui découlent de cette mise à jour.

QC - 43 L'étude de la modélisation de la dispersion atmosphérique considère que Diana Food comblera une partie de ses besoins énergétiques en valorisant les volumes de biogaz qui proviendront des différentes zones d'enfouissement, dont le LET projeté. L'initiateur peut-il fournir une lettre d'appui de la part de Diana Foods indiquant que l'usine entend valoriser une partie des biogaz générés par le projet d'agrandissement du LET. S'il n'est actuellement pas en mesure de transmettre une telle lettre, l'initiateur doit expliciter et mettre à jour les démarches réalisées jusqu'ici et les étapes subséquentes. Le cas échéant, il doit présenter toute autre démarche réalisée ou à venir en lien avec la valorisation des biogaz générés par le projet.

5.1.2 Impact sur les milieux humides et hydriques

QC - 44 La section 8.2.2 *Milieux humides* du rapport principal mentionne qu'en vue d'assurer un apport d'eau équivalent à l'actuel pour la tourbière (MH1), un calcul des apports d'eau actuels et futurs sera fait lors de la conception détaillée du projet et que des mesures seront mises en place afin d'assurer le maintien de l'apport en eau. Cependant, la section 8.2.2.1 *Description de l'impact* mentionne que le marécage MH2 sera détruit sur les deux tiers de sa superficie et l'étude d'impact ne mentionne pas les moyens envisagés pour conserver les superficies résiduelles du marécage MH2. L'initiateur doit documenter l'impact potentiel du projet sur la composante « eau » des milieux humides conservés. Pour ce faire, il doit confirmer que le calcul des apports en eau prévus pour la tourbière (MH1) ainsi que les actions qui en découlent seront également faits pour le marécage MH2. Il doit

également présenter les mesures qu'il compte mettre en place pour épargner le tiers du marécage MH2 à la suite de l'assèchement des deux tiers de ce dernier.

QC - 45 Dans le rapport *Caractérisation écologique*, le tableau des fonctions écologiques fourni pour les milieux humides identifiés (tableau 2) est très sommaire. Bien que les fonctions écologiques énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) aient été évaluées pour chacun des trois milieux humides identifiés, l'impact du projet sur ces mêmes fonctions n'a pas été documenté. Afin de pouvoir comparer les états initiaux et finaux de ces milieux humides, ainsi que le degré d'altération de ces derniers après les travaux, l'initiateur doit documenter l'impact du projet sur chacune des fonctions écologiques présentées au tableau 2, et ce, pour chacun des milieux humides identifiés en ayant le souci de faire une analyse conservatrice de l'impact sur ces fonctions (voir commentaire **QC-71**).

QC - 46 La section 8.2.2.2 *Mesures d'atténuation* indique que le fossé de drainage périphérique pourrait être partiellement connecté à la tourbière pour assurer un apport en eau. L'initiateur doit indiquer si les aménagements visant à assurer un maintien de l'apport en eau vers le MH1 (et le MH2, le cas échéant) occasionneront des empiétements supplémentaires dans les milieux humides. Dans ce cas, l'initiateur doit présenter les empiétements maximaux dans les milieux humides qui pourraient être occasionnés par le projet.

QC - 47 À la suite des mises à jour demandées aux **QC-14** et **QC-15**, et en complément aux **QC-42** et **QC-46**, l'initiateur doit présenter le bilan des superficies maximales d'empiétements permanents et, le cas échéant, temporaires dans les milieux humides du projet sous forme de carte superposant l'emplacement des travaux projetés par rapport aux milieux naturels identifiés. L'initiateur doit également mettre à jour le tableau 8-10 *Superficies des milieux terrestres et humides affectés* selon le bilan conservateur des empiétements).

QC - 48 À la suite des mises à jour demandées aux **QC-16** et **QC-17**, l'initiateur doit présenter les impacts de son projet sur les milieux hydriques, ainsi que les superficies d'empiétement temporaire et permanent dans le littoral et les bandes riveraines, s'il y a lieu.

5.1.3 Impact sur la faune

QC - 49 Bien que des superficies forestières devront être déboisées, l'étude d'impact ne fait pas mention des espèces de chiroptères qui pourraient être présentes dans la zone d'étude et en particulier les espèces arboricoles. L'initiateur doit bonifier l'étude d'impact concernant ce groupe en ajoutant des sections qui permettront d'identifier les espèces de chiroptères présentes ou potentiellement présentes dans la zone d'étude, ainsi qu'une évaluation des impacts du projet sur celles-ci. Il devrait également présenter les mesures d'atténuation qu'il prévoit mettre en place pour ce groupe.

5.1.4 Impact sur le milieu humain

QC - 50 Aucune référence concernant la luminosité sur le site en période nocturne n'a été trouvée dans l'étude d'impact. L'initiateur doit préciser si un éclairage sera présent en période

nocturne. Si oui, l'initiateur doit évaluer l'impact de la lumière visible sur les résidences, incluant, s'il y a lieu, celles mentionnées aux **QC-25** et **QC-54**.

QC - 51 À la section 8.3.2 *Activités récréatives*, en ce qui concerne la motoneige, l'initiateur n'aborde que la localisation du tracé de motoneige, son inscription au sein du réseau et sa classification. L'initiateur doit présenter l'information relative à l'utilisation et l'achalandage du sentier actuel par les motoneigistes et le cas échéant, ajuster l'impact résiduel sur le sentier de motoneige présenté au tableau 8-24. L'initiateur doit préciser sur quelles données il s'est basé pour obtenir ces informations.

QC - 52 La section 8.3.2.2 *Mesures d'atténuation* indique que selon les informations obtenues auprès de la MRC, le lien cyclable serait peu achalandé. L'initiateur doit vérifier que le lien cyclable est peu achalandé en précisant davantage l'information relative au lien cyclable. Il doit caractériser les utilisateurs (cyclistes sportifs, famille, aînés, touristes qui se rendent à la Véloroute de la Mauricie ou Route verte, etc.), indiquer les moments où ces utilisateurs empruntent le lien cyclable (fin de semaine, soirées, de façon journalière pour se rendre aux deux noyaux villageois, etc.) et décrire l'achalandage du lien cyclable. Enfin, l'initiateur doit préciser sur quelles données il s'est basé pour obtenir ces informations, ou en absence de données, le nom des organisations qu'il a contactées.

QC - 53 En complément à la **QC-52**, si l'initiateur constate que le lien cyclable est achalandé, l'initiateur doit ajuster l'impact résiduel sur le lien cyclable présenté au tableau 8-23 et préciser s'il envisage de mettre en place des mesures d'atténuation supplémentaires. Le cas échéant, il doit ajuster le tableau 11-1 en conséquence.

QC - 54 Les conducteurs de camions se rendant au LET de Champlain empruntent la route Sainte-Marie pour arriver à l'entrée du LET de Champlain, sur laquelle deux activités récréotouristiques sont pratiquées : la route Sainte-Marie est un lien cyclable entre la Bastiscan et Sainte-Geneviève-de-Batiscan et un sentier régional de motoneige traverse cette route. Dans la section 8.3.2 *Activités récréatives*, l'initiateur explique qu'il compte informer la Fédération de motoneige et le club de motoneige du comté de Champlain des impacts du projet sur la circulation. Il indique également qu'il y aurait lieu d'améliorer la signalisation routière le long du lien cyclable, si la MRC des Cheneaux décide de maintenir ce lien cyclable. L'initiateur doit fournir une mise à jour les discussions qui sont en cours avec la Fédération de motoneige, le club de motoneige du comté de Champlain et la MRC des Cheneaux.

QC - 55 La section 8.3.7.3 *Synthèse des modifications à la circulation* indique que 98 % des camions qui se dirigeront vers le site proviendront de la portion nord de la route Sainte-Marie, mais que seulement 2 % des camions emprunteront la portion sud de cette route. L'initiateur doit mentionner, si en cas de fermeture temporaire de la portion nord de la route Sainte-Marie, il a envisagé une route alternative que devront emprunter les camions se rendant à son site. En cas de transfert de l'achalandage vers la portion sud de la route Sainte-Marie, l'initiateur doit indiquer s'il envisage des impacts sur la portion sud de la route Sainte-Marie, ainsi que sur les routes 359 et 138, lesquelles pourraient être davantage fréquentées.

QC - 56 À la section 4.4.12.1 *Routes*, il est mentionné qu'un secteur forestier avec des chalets est situé le long de la route Labordé. Ces chalets ne sont pas identifiés à la carte 4-11. Le rôle d'évaluation foncière mentionne la présence de camps forestiers, de chasse ou de pêche à cet endroit. L'initiateur doit déterminer si des impacts sur les utilisateurs de ces chalets sont attendus en raison du projet, en particulier relativement au paysage. Pour ce faire, il doit notamment prendre en compte la topographie du secteur qui, selon la carte 4-1, est plus élevé à l'endroit présumé des chalets.

QC - 57 L'initiateur doit préciser si, dans le cadre de son étude d'intégration du paysage, il a pris en compte la zone d'entreposage des déblais prévue au sud du site visé par le projet et présentée au plan 19751TTP-ENV-C001 dans l'analyse des impacts du projet sur le paysage. Si tel n'est pas le cas, l'initiateur doit corriger son analyse en conséquence ou justifier pourquoi elle n'a pas été prise en considération.

5.2 Atténuation des impacts

QC - 58 À la section 8.3.7 *Circulation routière*, l'étude d'impact mentionne que l'exploitant utilisera des camions chargés avec 31 tonnes au lieu de 24 tonnes (sauf en période de dégel) pour diminuer le nombre de camions impliqués dans le transport des matières résiduelles et des sols et matériaux alternatifs de recouvrement. L'initiateur doit expliquer comment il entend mettre en place cette mesure d'atténuation afin de confirmer qu'il contrôle cet aspect auprès des camionneurs transitant par le site.

6 PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

QC - 59 Dans le tableau 11-1 qui décrit le programme de surveillance environnementale, l'initiateur indique, à la mesure 22, qu'il prévoir enregistrer et traiter les plaintes des citoyens. Le Ministère recommande que les plaintes et les commentaires reçus soient documentés dans un registre sans données nominatives répertoriant les détails concernant l'événement, les actions entreprises ou non, les mesures correctrices apportées ou non, leurs justifications et les communications avec les citoyens ou groupes. L'initiateur doit décrire davantage le système de gestion des plaintes qui sera mis en place pour chaque phase du projet et expliquer clairement de quelle façon les plaintes chemineront à travers le système de gestion des plaintes et seront documentées (par exemple, par le biais d'un registre). Il doit également, le cas échéant, décrire les mesures additionnelles qu'il entend mettre en place pour favoriser la prévention des nuisances.

QC - 60 Toujours au tableau 11-1, l'initiateur prévoit des mesures pour informer la Fédération de motoneige et le club de motoneige du comté de Champlain (mesure 27), ainsi que pour réduire la vitesse des camions sur la route Sainte-Marie (mesure 28). L'initiateur doit expliciter les mesures d'atténuation qui seront mises en place (panneaux de signalisation, sensibilisation des conducteurs de camion, etc.), ainsi que son implication dans l'application de ces mesures, à la suite des discussions qu'il entretiendra, afin de permettre la pratique sécuritaire de ces activités.

QC - 61 La mesure d'atténuation 27 citée au tableau 11-1 vise à informer la Fédération de motoneiges et le club local de motoneige du comté de Champlain de l'augmentation attendue de la circulation. Dans l'éventualité où des mesures particulières doivent être

mises de l'avant, l'initiateur doit préciser s'il prévoit payer les coûts (incluant l'entretien), en partie ou en totalité, puisque ces organismes sont dotés de budgets très restreints.

QC - 62 Toujours au tableau 11-1, la mesure 28 prévoit la réduction de la vitesse des camions sur la route Sainte-Marie. L'approche de sensibilisation est très limitée en termes d'effets mesurables et durables dans le temps pour entraîner la réduction de la vitesse des camions. Quelles mesures supplémentaires et davantage porteuses l'initiateur entend-il mettre en place si la voie partagée vélos/véhicules est conservée? Le cas échéant, l'initiateur doit fournir le détail de ses mesures.

QC - 63 Le tableau 11-1 indique, à la mesure 24, qu'un mécanisme de correction pourrait être mis en place pour contrer la présence de goélands, s'il y a lieu. Advenant l'utilisation d'activité d'effarouchement, l'initiateur doit indiquer quel type de mesure il entend mettre en place. Si ces activités impliquent l'utilisation d'appareils sonores, l'initiateur doit ajuster son évaluation de l'impact sur le climat sonore en conséquence.

QC - 64 Le tableau 14-1 présente des mesures d'atténuation pour l'herpétofaune, dont l'installation d'une clôture d'exclusion, avant la période de reproduction des espèces potentiellement présentes afin de réduire les risques de migrations des individus vers les zones de déboisement. Ces mesures ne sont pas présentées au tableau 11-1 du programme de surveillance. L'initiateur doit corriger l'incohérence.

QC - 65 En complément à la **QC-44**, l'initiateur doit ajuster le tableau 11-1 *Programme préliminaire de surveillance environnementale* afin qu'il reflète les mesures qui seront mises en place concernant les MH1 et MH2.

QC - 66 La section 8.3.12 *Archéologie et patrimoine* indique que les travaux seront arrêtés advenant la découverte fortuite de vestiges archéologiques. Le tableau 11-1 est cependant muet sur cet aspect. L'initiateur doit compléter le programme de surveillance proposé pour prendre en compte cette mesure.

QC - 67 En complément à la **QC-58**, l'initiateur doit ajuster le tableau 11-1 pour indiquer les mesures de surveillance prévues à l'égard de la diminution du nombre de camions impliqués dans le transport des matières résiduelles et des sols et matériaux alternatifs de recouvrement.

7 PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

QC - 68 L'initiateur mentionne à la section 8.2.2.2 *Mesures d'atténuation* qu'il pourrait faire un suivi de la qualité et des quantités d'eaux apportées à la portion du milieu humide MH1 conservée. Cependant, le chapitre 12.0 *Programme préliminaire de suivi environnemental* ne mentionne pas de suivi sur la tourbière MH1 en vue d'assurer la pérennité de ces derniers. En complément à la **QC-44**, l'initiateur doit expliquer s'il prévoit réaliser un programme de suivi des milieux humides résiduels et en présenter les détails et mesures correctives qui s'y rattachent.

QC - 69 L'initiateur doit indiquer s'il prévoit des mesures de suivi des odeurs. Le cas échéant, l'initiateur doit mettre à jour le chapitre 12.0.

8 AUTRE

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

QC - 70 Veuillez noter que le complément de caractérisation demandé aux **QC-12 à QC-16** pourrait modifier les superficies des milieux humides et/ou hydriques qui subiront une perte permanente, ce qui engendrerait un changement dans la compensation financière estimée à ce stade du projet. Cet élément est un facteur important dans le calcul de la compensation financière liée à ce projet.

QC - 71 Lors de son calcul de bilan des pertes de milieux humides et hydriques, l'initiateur doit estimer les pertes maximales engendrées par son projet. Dans l'éventualité où le présent projet est autorisé par le gouvernement, le MELCC souhaite souligner qu'il ne peut délivrer une autorisation ministérielle autorisant des superficies de pertes de milieux humides ou hydriques supérieures à celles indiquées à l'autorisation gouvernementale. Si une telle situation se présentait, l'initiateur devrait préalablement faire une demande de modification de décret pour obtenir l'autorisation d'empêter davantage dans les milieux humides ou hydriques.

QC - 72 La section 2.7 *Pompage initial des eaux souterraines dans les zones de dépôts* du rapport technique mentionne qu'il y aurait un pompage d'eau souterraine dans les secteurs d'agrandissement préalablement à la construction des cellules. Considérant qu'il est probable que la quantité d'eau prélevée puisse dépasser 75 000 L/j, cette activité pourrait être assujettie à une autorisation ministérielle pour le prélèvement d'eau à moins que l'initiateur fasse la démonstration que toutes les conditions d'exemption édictées à l'article 173 du REAFIE sont respectées. En outre, des redevances exigibles en vertu de l'article 4 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau devront être payées. Advenant la délivrance d'une autorisation gouvernementale pour ce projet, il sera nécessaire que l'initiateur précise, sur le plan d'aménagement, les points de prélèvement d'eau et les points de rejets dans le cadre de sa demande potentielle d'autorisation ministérielle.

QC - 73 Selon la section 2.8.1 *Eaux pluviales* du rapport technique et la section 5.3.2 *Aménagement des cellules d'enfouissement* du rapport principal, un fossé périphérique sera aménagé le long du chemin périphérique et recueillera les eaux pluviales qui s'écouleront à la surface de celui-ci afin de les diriger vers les bassins de sédimentation et d'infiltration existants et projetés. De même, à l'état ultime de développement, les eaux pluviales qui percoleront sur le recouvrement final seront acheminées par l'entremise des descentes pluviales, des fossés intérieurs et des ponceaux ceinturant la zone d'enfouissement vers les bassins existants et projetés. L'établissement, la modification ou l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux visée à l'article 32 de la LQE sont assujettis à une autorisation en vertu du paragraphe 3 du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE.

QC - 74 En complément à la **QC-20**, la section 2.9.1.1 *Source de données météorologiques* du rapport technique justifie le choix de la station météorologique retenue, soit celle de Saint-Narcisse, plutôt que celle de Champlain, puisque le nombre de données à cette station était jugé insuffisant. Or, en faisant la demande auprès du service Info-Climat du MELCC, les données de la station Champlain auraient été disponibles pour les années 1982-2020. Les données de la station météorologique de Saint-Narcisse sont cependant valables dans ce cas-ci puisque les deux stations montrent des statistiques climatiques similaires.

QC - 75 Dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement, le MELCC avise l'initiateur que la mise à jour des OER établis en juin 2019 pour les opérations du site existant sera nécessaire en raison de la nature du projet actuel.

QC - 76 Le ministère rappelle que certaines activités liées aux contrôles des espèces indésirables (mesure d'atténuation 23 citée au tableau 11-1) pourraient nécessiter l'obtention d'un permis SEG à des fins de gestion de la faune. Ce permis est délivré par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou par le gouvernement fédéral si cela concerne les oiseaux relevant de cette juridiction.

Original signé

Mireille Genest, B.Sc., M.Env.
Chargée de projet

Original signé

Caroline Lemire, M.Sc. Forestières
Analyste